

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 75.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86<sup>e</sup> année - N° 6  
JUN 1973

## Sommaire

	Pages
<b>ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>	
— Comité de coordination. Quatrième session (extraordinaire) (Genève, 2 au 4 mai 1973) . . . . .	107
— Autriche. Ratification de la Convention OMPI . . . . .	109
<b>UNION DE BERNE</b>	
— Suède. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	110
<b>CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI</b>	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes: Fidji. Corrigendum aux Notifications Phonogrammes N°s 2 et 7 . . . . .	110
<b>LÉGISLATIONS NATIONALES</b>	
— Royaume-Uni. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) I. Amendement n° 2 (n° 772, du 18 avril 1973, entrée en vigueur le 21 mai 1973) II. Amendement n° 3 (n° 963, du 24 mai 1973, entrée en vigueur le 27 mai 1973)	111 111
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
— La Convention de Genève pour la protection des phonogrammes (Stephen M. Stewart) . . . . .	112
<b>CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES</b>	
— Fédération internationale des musiciens (FIM). 8 <sup>e</sup> Congrès ordinaire (Londres, 7 au 11 mai 1973) . . . . .	120
<b>CALENDRIER</b>	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	121
— Réunions de l'UPOV . . . . .	122
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	122
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI . . . . .	123



## Comité de coordination

## Quatrième session (extraordinaire)

(Genève, 2 au 4 mai 1973)

## Note\*

Vingt-trois des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination étaient représentés. *Membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pakistan, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (19). *Membres associés*: Inde, Mexique, Pologne, Zaïre (4). Kenya, Philippines, Roumanie et Sri Lanka n'étaient pas représentés (4).

Les Etats suivants ont assisté à la session en qualité d'observateurs: Algérie, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Grèce, Indonésie, Iran, Irlande, Liban, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay (20).

Parmi les organisations intergouvernementales invitées, l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) étaient représentées par des observateurs.

La session a été présidée par M. G. Borggård (Suède).

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

## Relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI

Il convient de rappeler que lors de leurs premières sessions ordinaires, tenues en septembre 1970, l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI ont adopté à l'unanimité une résolution invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI et les organisations appartenant au système des Nations Unies, y compris la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies.

Il convient de rappeler en outre que lors de sa troisième session ordinaire, tenue en septembre 1972, le Comité de coordination de l'OMPI a examiné une étude préparée par un consultant, M. Martin Hill, sur les relations entre l'OMPI et l'ONU et a adopté une résolution déclarant qu'un accord conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies apparaissait souhaitable et autorisant le Directeur général de l'OMPI à continuer d'examiner la possibilité de conclure un tel accord. Dans cette même résolution, le

Comité de coordination de l'OMPI a décidé que, « dans le cas où le Conseil économique et social des Nations Unies se déclare prêt à envisager la possibilité de conclure un tel accord avec l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI devrait, lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, donner au Directeur général de l'OMPI des directives détaillées quant aux consultations à mener ».

Ces décisions ayant été communiquées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, celui-ci a suggéré, au début de mars 1973, au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) qu'il envisage d'étudier la question à sa cinquante-cinquième session (qui doit se tenir à Genève en juillet 1973).

L'ECOSOC ayant adopté cette suggestion, le Comité de coordination de l'OMPI a été convoqué en session extraordinaire principalement en vue de donner des directives quant aux détails d'un éventuel accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI.

Le projet d'un tel accord éventuel a été préparé par le Directeur général de l'OMPI et soumis par lui au Comité de coordination.

Dans un document accompagnant ce projet, le Directeur général a fait les commentaires suivants sur un accord qui, tel que proposé, conférerait à l'OMPI le statut d'une institution spécialisée au sein du système des Nations Unies:

« a) *Avantages d'ouvrir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée.* — Ce sont, notamment, les suivants: accroître la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale en vue de promouvoir le progrès économique et social, conformément aux responsabilités que lui confère son instrument constitutif; accroître le programme d'assistance technico-juridique en faveur des pays en voie de développement ainsi que la possibilité d'assister ces pays dans la formulation de projets spécifiques et faire en sorte que ces projets soient dûment financés et exécutés; promouvoir, à l'échelle internationale, le respect porté aux objectifs de l'OMPI et permettre que l'on prenne conscience de la pertinence de ces objectifs dans la perspective du développement économique et social; améliorer la coopération et la coordination avec les organisations appartenant au système des Nations Unies.

b) *Conséquences sur le plan financier.* — Devenir une institution spécialisée pourrait impliquer: des dépenses administratives supplémentaires (rapports à faire, réunions inter-organisations auxquelles il faudrait assister, etc.) de l'ordre de

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

100.000 francs suisses par an; la possibilité d'un accroissement du programme d'assistance technique aux pays en voie de développement sans augmentation correspondante des budgets de l'OMPI ou des Unions administrées par l'OMPI.

c) *Indépendance de l'OMPI et des Unions qu'elle administre.* — Pour des raisons de coordination administrative, la manière de présenter les budgets devrait peut-être être modifiée et, pour les mêmes raisons, les projets de budgets devraient être communiqués à l'Assemblée générale des Nations Unies pour observations; les recommandations formulées par les Nations Unies devraient être portées à l'attention des organes intergouvernementaux compétents de l'OMPI pour examen ou pour suite à donner. Mais les organes de l'OMPI n'en conserveraient pas moins la responsabilité de leurs décisions relatives aux programmes et aux budgets de l'OMPI et des Unions; la structure des contributions financières versées par les gouvernements n'en serait pas affectée et la Convention instituant l'OMPI ainsi que les traités dont l'administration est assurée par cette dernière n'auraient en aucune manière à être amendés.

d) *Solutions autres que celle d'avoir des relations avec l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution spécialisée.* — Elles peuvent être divisées en deux catégories: la première comprend les solutions adoptées pour certaines organisations appartenant au système des Nations Unies mais qui, pour des raisons particulières qui ne sont pas applicables dans le cas de l'OMPI, ont été créées par l'Assemblée générale des Nations Unies dont elles constituent un organe (comme la CNUCED et l'ONUDI), ou ont des relations directes avec l'Assemblée générale des Nations Unies et non par l'intermédiaire du Conseil économique et social (comme l'AIEA). L'autre catégorie comprend, ou comprendra, les solutions adoptées pour certaines organisations déjà existantes comme INTERPOL ou encore en projet comme l'Organisation mondiale du tourisme, qui resteront en dehors du système des Nations Unies. Même dans ce dernier cas, les relations prévues avec les Nations Unies n'offrent pas certains des avantages essentiels mentionnés à la lettre a) du présent paragraphe. »

Après une discussion approfondie de la question, le Comité de coordination a adopté la résolution suivante:

#### RÉSOLUTION

Le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), réuni à Genève du 2 au 4 mai 1973,

Rappelant la résolution, adoptée le 28 septembre 1970 par l'Assemblée générale et la Conférence de l'OMPI, invitant le Directeur général de l'OMPI à étudier les moyens propres à assurer la coopération et la coordination les plus appropriées entre l'OMPI, d'une part, et les Nations Unies et les organisations appartenant au système des Nations Unies, d'autre part, notamment la possibilité et l'utilité de conclure un accord en vertu des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, et à présenter un rapport à ce sujet aux prochaines sessions ordinaires de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI,

Rappelant également sa résolution adoptée le 29 septembre 1972, par laquelle il déclarait qu'il apparaissait souhaitable qu'un accord soit conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Directeur général de l'OMPI contenu dans le document WO/CC/IV/2 et des délibérations de la présente session ainsi que des décisions auxquelles elle a abouti (voir document WO/CC/IV/8),

1. *Estime* que la réalisation des objectifs de l'OMPI se trouvera facilitée et qu'en particulier la contribution que l'OMPI peut apporter à la coopération internationale pour le progrès économique et social sera accrue si l'OMPI a des relations avec les Nations Unies en tant qu'institution spécialisée conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies et estime que la conclusion, dans les plus brefs délais possibles, d'un accord à cet effet est souhaitable;

2. *Désigne* les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Mexique, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Sénégal et de la Suède comme négociateurs de l'OMPI chargés, au cas où le Conseil économique et social des Nations Unies nommerait également des négociateurs dans ce but, de négocier les termes de l'accord entre l'OMPI et les Nations Unies conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

3. *Propose* comme base des négociations avec les Nations Unies le projet d'accord annexé à la présente résolution;

4. *Décide* d'inclure dans les projets d'ordre du jour des sessions de novembre 1973 du Comité de coordination et de la Conférence de l'OMPI, pour avis, et de l'Assemblée générale de l'OMPI, pour décision, la question de l'approbation d'un accord avec les Nations Unies conclu conformément aux articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;

5. *Invite* le Directeur général à transmettre la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies, pour qu'elle puisse être portée à l'attention du Conseil économique et social des Nations Unies à sa cinquante-cinquième session.

Le projet d'accord auquel il est fait référence au paragraphe 3 de la résolution précitée suit de très près le modèle de l'accord existant actuellement entre les Nations Unies et chacune des douze Institutions spécialisées du système des Nations Unies. Ses articles fondamentaux sont les articles 1 et 2, qui se lisent comme suit:

#### 1. Reconnaissance

Les Nations Unies reconnaissent l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommée ci-après « l'Organisation ») comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre les mesures appropriées, aux termes de ses instruments fondamentaux, y compris les conventions, arrangements et traités qu'elle administre, pour atteindre les buts et exercer les fonctions définis dans ces instruments, sous réserve des responsabilités incombant aux Nations Unies et aux autres institutions déjà reliées aux Nations Unies.

#### 2. Coordination

L'Organisation reconnaît, dans ses relations avec les Nations Unies, les organes des Nations Unies et les institutions appartenant au système des Nations Unies, les responsabilités de coordination dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont investis en vertu de la Charte des Nations Unies.

Les 17 autres articles traitent des questions de représentation réciproque, de l'inscription de questions à l'ordre du jour, des recommandations des Nations Unies, des informations et documents, des services de statistique, de l'assistance aux Nations Unies, des territoires non autonomes, de la Cour internationale de Justice, des relations de l'OMPI avec des organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies, des relations administratives, des questions budgétaires et financières, du laissez-passer des Nations Unies,

de la coopération entre les deux Organisations, ainsi que de l'exécution, de l'entrée en vigueur et de la révision de l'accord.

#### Nouveau bâtiment du siège

A propos de la construction d'un bâtiment supplémentaire à celui du siège actuel de l'OMPI, le Comité de coordination a pris connaissance d'un rapport sur les progrès accomplis depuis sa dernière session et qui relate essentiellement les deux faits suivants: grâce aux prêts autorisés par le Gouvernement de la Confédération suisse, le financement de la construction semble devoir être assuré et il est prévu que la construction démarre avant la fin du printemps 1973.

Ces faits ont été notés et appréciés par le Comité de coordination.

### Liste des participants \*

#### I. Etats membres du Comité

##### 1. Membres ordinaires

Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; R. von Schleussner (M<sup>me</sup>); S. Schumm; G. Rheker (M<sup>me</sup>); G. Ullrich. Argentine: R. A. Ramayón. Australie: K. B. Petersson. Brésil: L. Villarinho Pedrosa; F. Miragaia Perri. Cameroun: J. Ekedî Samnik. Canada: R. D. Auger. Espagne: C. Gonzalez Palacios; I. Fonseca-Ruiz (M<sup>me</sup>). Etats-Unis d'Amérique: D. M. Scarhy; H. J. Winter; E. J. Lyerly. France: J. Fernand-Laurent; P. Faure; A. Kerever; R. Lahry; P. Fressonnet; J. Buffin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bohrovsky. Italie: G. Trotta; G. Pizzini Ahate (M<sup>me</sup>). Japon: K. Takami; Y. Kawashima.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Pakistan: M. J. Khan; S. Ahmed. Royaume-Uni: W. Wallace; I. J. G. Davis; T. A. Evans. Sénégal: A. Cisse; J. P. Crespin. Suède: G. Borggård; Il. Danielius. Suisse: W. Stamm; P. Braendli; F. Pictet. Tunisie: H. Ben Achour. Union soviétique: A. A. A. Moltchanov; A. S. Zaitsev.

#### 2. Membres associés

Inde: G. Shankar. Mexique: G. E. Larrea Richerand. Pologne: J. Szomański; B. Janicki; M. Paszkowski. Zaïre: Y. Yoko.

#### II. Etats observateurs

Algérie: R. Boudjakdji; G. Sellali (M<sup>me</sup>). Chili: V. Sanchez; E. Bucchi de Yopez (M<sup>me</sup>). Côte d'Ivoire: B. Nioupin. Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; F. Ortiz Rodriguez. Egypte: H. Khallaf; S. A. Abou-Ali. Grèce: G. Helmis; G. Pilavachi. Indonésie: N. P. Luhulima (M<sup>lle</sup>). Iran: M. Dabiri; K. Adib. Irlande: J. W. Lennon. Liban: S. Chamma. Maroc: S. M. Rahhali. Norvège: O. Graham. Pays-Bas: W. Neervoort; M. L. A. Labouchère (M<sup>lle</sup>). Portugal: L. Pazos Alonso. République arabe syrienne: A. Jonman-Agha. République démocratique allemande: D. Schack; G. Schumann. Tchécoslovaquie: J. Špringer. Thaïlande: S. Kouplaromya. Turquie: R. Arim. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesarcsi (M<sup>me</sup>).

#### III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: P. Casson; T. S. Zoupanos. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): G. Krasnov. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): M. Arsov.

#### IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masonyè (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); M. Hill (*Consultant*).

## AUTRICHE

### Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République d'Autriche avait déposé, le 11 mai 1973, son instrument de ratification, en date du 13 avril 1973, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République d'Autriche a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité

et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne avec la limitation prévue par l'article 28.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République d'Autriche, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 11 août 1973.

Notification OMPI N° 42, du 18 mai 1973.


**UNION DE BERNE**

**SUÈDE****Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne**

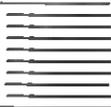
Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume de Suède avait déposé, le 14 juin 1973, son instrument de ratification, en date du 25 mai 1973, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38

entreront en vigueur, à l'égard du Royaume de Suède, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 20 septembre 1973.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Bernc N° 45, du 20 juin 1973.


**CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**


**Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes  
contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes**

**FIDJI**

Il résulte d'une récente communication reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention précitée, que la date du dépôt de l'instrument d'adhésion des Fidji, indiquée dans les Notifications N°s 2 et 7 comme étant le 12 juin 1972, est le 15 juin 1972.

Notifications Phonogrammes N°s 2 et 7:

*Corrigendum* du 20 juin 1973.

# LÉGISLATIONS NATIONALES

## ROYAUME-UNI

### I

#### Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)

(N° 772, du 18 avril 1973, entrée en vigueur le 21 mai 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2); elle entre en vigueur le 21 mai 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> (désignée ci-après comme « l'ordonnance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau comme suit:

- a) à l'annexe 1 (qui énumère les pays membres de l'Union de Berne), une référence à la République démocratique allemande (et Berlin (Est)) doit être insérée;
- b) à ladite annexe, à l'annexe 3 (pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion) et aux annexes 4 et 5 (pays

dont les organismes de radiodiffusion sont protégés par le droit d'auteur en ce qui concerne leurs émissions sonores ou de télévision), dans les références à la République fédérale d'Allemagne (et Land Berlin), les mots « (et Berlin (Ouest)) » doivent remplacer les mots « (et Land Berlin) ».

3. — La présente ordonnance, à l'exception de l'article 2b) dans la mesure où il amende les annexes 4 et 5 de l'ordonnance principale, s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe 6 à l'ordonnance principale ainsi qu'à Hong Kong.

#### NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales). Le changement principal en est que la République démocratique allemande (et Berlin (Est)) est maintenant mentionnée comme pays membre de l'Union de Berne.

La présente ordonnance s'étend, pour autant qu'elle les concerne, aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> Cet amendement ne concerne pas le sujet de la présente ordonnance.

### II

#### Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)

(N° 963, du 24 mai 1973, entrée en vigueur le 27 mai 1973)

1. — 1) La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3); elle entre en vigueur le 27 mai 1973.

2) La loi d'interprétation de 1889 s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation de toute loi promulguée par le Parlement.

2. — L'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)<sup>1</sup> (désignée ci-après comme « l'ordon-

nance principale »), telle qu'elle a été amendée<sup>2</sup>, est amendée à nouveau par l'inclusion, dans l'annexe 2 (qui énumère les pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne), d'une référence à l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que de la référence y relative au 27 mai 1973.

3. — La présente ordonnance s'étend à tous les pays énumérés dans l'annexe 6 à l'ordonnance principale ainsi qu'à Hong Kong.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 180.

<sup>2</sup> Cet amendement ne concerne pas le sujet de la présente ordonnance.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance amende à nouveau l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales).

Elle tient compte de l'accession de l'U. R. S. S. à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

La présente ordonnance s'étend aux pays dépendant du *Commonwealth* auxquels s'étend l'ordonnance de 1972.

## ÉTUDES GÉNÉRALES

### La Convention de Genève pour la protection des phonogrammes

par Stephen M. STEWART \*

#### I. Historique de la Convention

La « Convention Phonogrammes » est entrée en vigueur le 18 avril 1973 (trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification)<sup>1</sup>. Le problème de la « piraterie » du disque motivant la Convention a d'abord été soulevé en mai 1970 lors de la réunion du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur<sup>2</sup>. Puisqu'il a été considéré qu'il était difficile, d'un point de vue structurel, de traiter le problème dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, un Comité d'experts fut convoqué en mai 1971<sup>3</sup>. Fondant ses recherches sur un document de travail préparé par des experts de la France, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, le Comité établit un projet de convention, qui fut soumis à la Conférence diplomatique à Genève en octobre 1971 et, le 29 octobre 1971, 23 États signèrent la Convention<sup>4</sup>. Donc, moins de 18 mois se sont écoulés entre le premier recours aux organismes intergouvernementaux et la création d'un instrument international et moins de trois ans entre ce recours et la mise en vigueur de la Convention. L'on peut dire qu'il s'agit là d'une vitesse record, dont on parlera sans doute dans les années à venir comme preuve que les moulins du droit international peuvent tourner très rapidement. Bien qu'un grand crédit doive être accordé à l'OMPI et à l'Unesco, comme le reconnaît le préambule de la Convention, et en particulier aux représentants des quatre Gouvernements nommés plus haut (M. Kerever, le Professeur Ulmer et Mme Elisabeth Steup, Mlle Barbara Ringer et M. William Wallace), qui ont rédigé un projet pour la réunion des experts, il est néanmoins utile d'étudier les raisons profondes grâce auxquelles on a atteint une telle vitesse.

\* LLD, avocat au barreau de Londres, Directeur général de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI).

<sup>1</sup> Article 11.1) de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971).

<sup>2</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 165 et suiv.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1971, p. 54 et suiv.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1971, p. 240 et suiv.

#### II. Structure de la Convention<sup>5</sup>

Je crois qu'il s'agit des raisons suivantes:

a) La nécessité d'une Convention survint à partir d'une situation existante, un *mischief to be remedied* (un « mal » auquel il faut remédier) — aurait dit Bentham — qui a causé de sérieux préjudices à la fois à ceux dont les droits ont été violés et à l'édifice des droits de la propriété intellectuelle dans son ensemble.

b) Le « mal » était largement répandu à la fois dans les pays développés et dans les pays en voie de développement. Il croissait et le besoin urgent d'y trouver un remède fut démontré à la satisfaction des gouvernements représentés.

c) Les remèdes proposés par la Convention furent largement acceptés et assez simplement exprimés<sup>6</sup>.

##### 1. Le « mal »

Le « mal » — parfois appelé « piraterie du disque »<sup>7</sup> — s'étend à la fois aux pays développés et aux pays en voie de

<sup>5</sup> Pour une étude détaillée de la Convention voir: Valerio De Sanctis, « Quelques considérations d'ordre général sur la récente Convention de Genève pour la protection des phonogrammes », *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 111 et suiv. Claude Masouyé, « Une nouvelle convention internationale en matière de phonogrammes », *Revue de l'UER*, vol. XXIII, n° 1, p. 59. Eugen Ulmer, « The Convention for the Protection of Producers of Phonograms Against Unauthorized Duplication of Their Phonograms », *International Review of Industrial Property and Copyright Law*, vol. 3, n° 3/1972, p. 317. Pour une étude plus particulièrement orientée vers le droit des États-Unis, voir: Ernest Meyers, « Copyright for sound recordings, a milestone in the protection of intellectual property », *Bulletin of the Copyright Society of the U. S. A.*, vol. 19, n° 3 (février 1972).

Pour une étude plus particulièrement orientée vers le droit suisse, voir: Mario Pedrazzini, *Festschrift für Rudolf Reinhardt*.

<sup>6</sup> Si ces critères sont valables, ils peuvent expliquer pourquoi les récents efforts en vue d'une convention protégeant la « transmission par satellite » a rencontré tant de difficultés en dépit des deux réunions des Comités d'experts déjà tenues et d'une troisième qui aura lieu en juillet 1973 à Nairobi.

<sup>7</sup> Le mot « piraterie » a été — à juste titre, à mon avis — retiré du texte de la Convention comme étant trop émotionnel. La « piraterie » était, en fait, le premier crime reconnu par le droit des nations. C'est un vol qualifié en haute mer consistant en actes de dégradation presque toujours accompagnés de violence et en général incluant l'atteinte à l'autorité d'un vaisseau privé. Ceci a été récemment étendu aux aéronefs (voir la Convention de Genève sur la haute mer, de 1958). Cependant, dès 1869, James V. C. (dans *Pike c. Nicolas* — 1869 L. R. 5 Ch. 251) décri-

développement. Il consiste en la reproduction illicite des phonogrammes. Un phonogramme est la combinaison de l'utilisation de la compétence artistique et technique. Dans sa réalisation, il y a trois stades. i) L'« enregistrement »: c'est le choix de l'œuvre, ou l'adaptation de l'œuvre, la distribution des rôles des artistes, la répétition en studio et, enfin, toute la réalisation de l'exécution y compris sa fixation — unique, mais jusqu'alors éphémère — sur un support matériel. Il s'agit d'une activité artistique. ii) La reproduction du premier enregistrement: ceci demande quelque compétence technique. iii) La mise à la disposition du public des reproductions: c'est une opération commerciale.

L'activité du « pirate » consiste à supprimer le premier stade en volant l'enregistrement de quelqu'un d'autre, à mettre le deuxième stade à exécution, parfois très imparfaitement du point de vue technique, puis à s'engager dans le troisième stade en faisant un gros bénéfice commercial. Le profit est énorme parce qu'en règle générale le pirate ne paie ni les auteurs, ou arrangeurs, ni les artistes interprètes ou exécutants ni le personnel artistique et technique ayant participé à l'enregistrement. Mis à part le fait qu'il ne paie pas de droits d'auteur, il n'a pas besoin de capitaux d'investissement et il a peu de frais généraux. Il ne prend également pas de risques, puisque seuls font l'objet de piraterie les enregistrements ayant un grand retentissement commercial, alors que, de tous les enregistrements faits par des producteurs de phonogrammes légitimes, environ un sur dix enregistrements seulement sont commercialement rentables et que, dans le domaine de la musique classique, le pourcentage est beaucoup plus bas. Le « pirate » prive les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants de leur juste rémunération et menace l'existence même des producteurs de phonogrammes. Il n'était donc pas surprenant que, mise à part la représentation des producteurs de phonogrammes par l'IFPI, les organisations nationales et internationales représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants (CISAC, FIM, FIA et autres) soutiennent le recours à un remède et, de cette façon, aident à démontrer l'urgence du problème aux gouvernements concernés.

La structure du droit d'auteur était en train d'être détruite en raison du préjudice causé aux droits moraux des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants, étant donné que les phonogrammes illicitement publiés sous leurs noms étaient souvent de qualité très inférieure, et à leurs droits pécuniaires puisque, dans la plupart des pays, les revenus obtenus grâce aux droits d'enregistrement sont une partie substantielle du revenu des auteurs dans le domaine de la musique.

## 2. Le besoin urgent de remède

La « piraterie du disque » était prédominante aux États-Unis, comme au Moyen-Orient et dans certains territoires d'Asie orientale. Dans la lettre, datée du 11 avril 1973, qu'il a transmise de la Maison Blanche au Sénat des États-Unis recommandant la ratification rapide de la Convention, le Président a, pour les seuls États-Unis, évalué à cent millions de dollars par année les ventes de disques pirates. On estime

qu'au moins une bande sur quatre vendue aux États-Unis est un produit pirate<sup>8</sup>. La piraterie a également commencé à croître dans quelques pays d'Europe occidentale et à augmenter rapidement. Du fait de la relative facilité avec laquelle les reproductions délictueuses peuvent être détournées d'un pays à l'autre, seule une convention internationale pouvait remédier au « mal ».

## 3. Les remèdes proposés

Le dilemme est ici qu'un texte simple nuit souvent à une acceptation étendue et que les efforts pour rendre un texte largement acceptable tendent souvent à le rendre compliqué.

Dans ce cas, les éléments essentiels de la Convention y furent inclus dès le tout premier stade. La reproduction illicite des phonogrammes, l'importation et la distribution de phonogrammes fabriqués illicitement durent être interdites et le choix des moyens légaux pour atteindre ce but laissé à la législation nationale. Finalement, cela reste toujours la substance des articles 2 et 3 qui sont les principales dispositions de fond de la Convention. Ces articles sont précédés, à l'article 1, par des définitions du premier et du troisième concept (il n'est pas besoin de donner une définition de l'importation). C'est ainsi que fut maintenue l'idée d'une solution simple.

Cependant, plusieurs concessions importantes ont dû être faites dans l'intérêt d'une entente générale.

a) Beaucoup auraient préféré la publication comme critère de protection supplémentaire. Néanmoins, la nationalité du producteur fut acceptée comme seul critère en raison de sa simplicité, complétée par le principe d'une stricte réciprocité (à l'exception des pays, principalement en Scandinavie, qui avaient déjà adopté le critère de fixation comme critère unique quand la Convention fut signée<sup>9</sup>).

b) Dans la plupart des pays où une législation existe sur le sujet, le producteur a un droit spécifique, que ce soit un droit d'auteur ou un droit voisin. Néanmoins, furent ajoutées en tant que moyen légal des sanctions pénales sur une proposition du Japon et la législation relative à la concurrence déloyale à la requête de la France. Le bien-fondé de ces deux adjonctions sera discuté plus tard.

c) La catégorie de phonogrammes à protéger fut limitée de façon à exclure les phonogrammes qui n'étaient pas destinés à être distribués au public. Ceci semblerait permettre aux organismes de radiodiffusion de diffuser des phonogrammes fabriqués illicitement et leur permettre aussi de copier des phonogrammes sans autorisation dans l'intention de les diffuser et même de les vendre ou d'échanger les copies ainsi faites avec d'autres organismes de radiodiffusion puisqu'ils ne le font pas « en vue d'une distribution au public ». Cependant, ceci n'a peut-être pas beaucoup d'importance étant donné que, dans la plupart des cas, de tels actes constitueraient une infraction aux lois nationales.

d) On donna au législateur national le pouvoir général de prévoir des limitations pour satisfaire aux vœux de ceux qui

vaît une violation du droit d'auteur en tant que « piraterie littéraire » (*literary piracy*). Le terme « piraterie du disque » est largement employé aux États-Unis et en Europe pour décrire le nouveau phénomène.

<sup>8</sup> Rapport d'Emmanuel Celler, membre du Congrès, Président du House Committee in the Copyright Law Revision Hearings before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Senate Commission on the Judiciary, 90<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> session, sér. 7, au 5 (1971).

<sup>9</sup> Voir article 7.4).

soutenaient que la protection des phonogrammes ne devrait être en aucun cas plus large que la protection accordée aux œuvres des auteurs<sup>10</sup>.

e) On élaborera un système de licences obligatoires pour satisfaire aux vœux des pays en voie de développement. Le système n'est pas tellement différent du système adopté dans la révision des conventions sur le droit d'auteur, mais il est seulement plus simple. Une licence obligatoire peut être octroyée pour la reproduction de phonogrammes sur le territoire d'un Etat membre, destinée à l'enseignement ou à la recherche scientifique et contre un paiement fixé par l'autorité compétente de cet Etat membre<sup>11</sup>.

f) On introduisit le principe de la non-rétroactivité rigoureuse<sup>12</sup> parce que, sinon, quelques pays, notamment les Etats-Unis d'Amérique, auraient eu des difficultés à ratifier la Convention. Ceci signifie que, si un pays où les phonogrammes étrangers ne sont pas encore protégés ratifie la Convention, la totalité du répertoire étranger existant (fixé à cette date) peut tomber dans le domaine public.

Ces concessions offertes à certains pays ou à certains organismes intéressés ont-elles affaibli la Convention à un point tel qu'elles peuvent, au moins en partie, en diminuer son efficacité? Je ne le pense pas, bien qu'on puisse objecter qu'il est peut-être trop tôt pour le dire. En tout cas, si l'on a décrit la politique comme étant l'art du possible, il en va de même pour l'élaboration d'une convention.

### III. Les actes interdits

a) *La reproduction.* — L'essentiel ici est que, pourvu que l'on puisse démontrer que les copies ont été faites à des fins de distribution au public, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'un quelconque autre acte. De cette façon, si l'on découvre une installation de pressage fabriquant des copies illicites, une action ou des poursuites judiciaires seront intentées, même s'il n'a pas encore été vendu une seule copie. De plus, l'allégation selon laquelle les copies ont été faites uniquement pour l'exportation dans un pays où les phonogrammes ne sont pas protégés ne pourra être mise en avant. Le mot français « copie » (en anglais *duplicate*) fut choisi à la place du mot « exemplaire » (*copy*) utilisé dans l'article de la Convention de Rome contenant les définitions<sup>13</sup> pour éviter la méprise qui était survenue, plus précisément aux Etats-Unis, lors de l'interprétation de la règle établie dans les affaires *Sears* et *Compco*<sup>14</sup>. On peut utiliser le mot « copiage » (*copying*) pour décrire le procédé d'imitation (*process of simulating*) d'une œuvre originale; par exemple, le « copiage d'un grand maître » consiste à s'asseoir devant l'original dans un musée et de peindre un tableau aussi fidèle à l'original que celui qui copie peut le faire. Ceci implique une grande habileté. L'activité que l'on veut viser ici est l'appropriation de l'enregistrement lui-même et sa soumission à un procédé électronique produisant des articles identiques appelés « copies » (*duplicates*). Il fut observé que, dans la version

française, cela ne changerait rien; mais, si cela est, il vaut sûrement mieux employer le mot juste, au moins dans une langue, comme le fait la Convention. En tout cas, la distinction est bien connue des tribunaux français. Ils ont à plusieurs reprises appelé *the duplicate* « un repiquage servile », ce qui rend assez bien le sens<sup>15</sup>.

b) *L'importation.* — On pourra agir contre l'importateur sans avoir rien à prouver d'autre que les phonogrammes qu'il possède sont des copies faites sans le consentement du producteur. Si le nombre de phonogrammes importés est considérable, il ne sera pas difficile de convaincre le tribunal que le seul but était la distribution au public. Le moyen de défense selon lequel la fabrication des copies n'était pas illicite dans le pays où elles avaient été effectuées, parce que là les phonogrammes ne sont pas protégés, dessert le défendeur.

c) *La distribution.* — Cet élément permet qu'une action soit entreprise contre tout vendeur en gros ou au détail. Si l'on trouve les phonogrammes dans un grand magasin ou une boutique, le fait qu'ils n'aient pas encore été mis en vente, ou qu'on ne les ait pas encore vendus, ne sera pas un moyen de défense; ni même le fait de soutenir que le distributeur ne savait pas que les phonogrammes étaient des copies non autorisées.

### IV. Les moyens de protection

Bien que soit réservé à la législation nationale le choix des moyens de protéger les phonogrammes, quatre possibilités sont énumérées dans la Convention<sup>16</sup>. Chaque gouvernement peut choisir n'importe laquelle d'entre elles ou bien les combiner. Ce sont: a) un droit d'auteur, b) un droit spécifique autre qu'un droit d'auteur, c) la législation relative à la concurrence déloyale, d) les sanctions pénales.

a) *Le droit d'auteur* est le moyen généralement choisi dans les législations anglo-saxonnes (par exemple le Copyright Act du Royaume-Uni de 1956, le Copyright Act de l'Australie de 1968, le Copyright Act de la Nouvelle-Zélande de 1962, le Copyright Act de la République d'Irlande de 1963, la loi 92-140 des Etats-Unis d'Amérique de 1971 amendement le Copyright Act de 1909). Les phonogrammes figurent sur la liste des « œuvres » mentionnées généralement au début de la loi, puis dans un chapitre ou une partie de la loi traitant d'œuvres dérivées. Les droits des producteurs de phonogrammes y sont détaillés y compris le droit de reproduction.

b) *Droit spécifique* est le terme choisi par la Convention pour décrire un « droit voisin » (par exemple dans les lois de la République fédérale d'Allemagne de 1965, de la Suède de 1960, du Danemark de 1961, du Japon de 1970). Dans le domaine du droit d'exécution en matière de phonogrammes, il peut y avoir une différence entre un droit d'auteur et un droit voisin en ce qu'un droit d'auteur donne généralement au producteur le droit de permettre ou d'interdire l'exécution publique de ses phonogrammes, soumis d'habitude au pouvoir correctif d'un tribunal, tandis qu'un droit voisin, en accord avec la Convention de Rome, lui donne seulement le droit de rece-

<sup>10</sup> Article 6, première phrase.

<sup>11</sup> Article 6, seconde phrase.

<sup>12</sup> Article 7.3).

<sup>13</sup> Article 3e).

<sup>14</sup> Voir plus loin sous « Etats-Unis d'Amérique ».

<sup>15</sup> Voir, par exemple, *Sté Vogue Productions Internationales Phonographiques c. Sté French Music et autres*. Cour d'appel de Paris, 5 mai 1969. *RIDA*, vol. LXVI, p. 64.

<sup>16</sup> Article 3.

voir une rémunération équitable. Cependant, dans le domaine du droit de reproduction du producteur de phonogrammes, qui est par nature un droit exclusif, la différence entre un droit d'auteur et un droit voisin serait une question de nomenclature plutôt qu'une question de substance.

Il est peu douteux qu'un droit spécifique, qu'il soit décrit comme droit d'auteur ou comme droit voisin, soit le plus satisfaisant, sinon le seul moyen satisfaisant, de traiter le problème, surtout s'il est assorti de sanctions pénales, comme c'est généralement le cas. Le fait qu'une cinquantaine de pays<sup>17</sup> ont reconnu un droit spécifique aux producteurs de phonogrammes est la preuve pratique de cette thèse.

c) *La législation relative à la concurrence déloyale.* — Il n'est pas possible d'indiquer combien de pays protègent les phonogrammes au moyen de la législation sur la concurrence déloyale, car une réponse positive ne pourra y être donnée, dans chaque pays, que lorsqu'un nombre assez important de cas auront été portés devant les tribunaux et que ceux-ci auront admis que la reproduction de phonogrammes effectuée sans la permission du producteur de l'enregistrement original aussi bien que l'importation ou la distribution de tels phonogrammes constituent des actes de concurrence déloyale dans toutes les circonstances actuelles où la « piraterie du disque » est pratiquée.

On s'est toutefois rendu à l'évidence que la loi sur la concurrence déloyale n'est pas un moyen efficace de protection, pour les raisons suivantes:

i) Pour rendre la protection effective, il faut y inclure un moyen de recours qui soit efficace à l'encontre d'un commerçant (grossiste ou détaillant) ainsi qu'à l'encontre du fabricant de copies illicites. Les tribunaux ont admis dans le passé qu'il n'y avait pas de concurrence entre le demandeur, qui est le producteur de l'enregistrement original, et le défendeur, qui est le détaillant ou l'importateur de la copie illicitement faite.

ii) Pour mener à bien une action basée sur la concurrence déloyale, il est d'habitude nécessaire de prouver que la copie induit le public en erreur. Si le « pirate » ne copie pas l'étiquette originale, mais qu'il appose sur celle-ci l'emblème des pirates représentant une tête de mort, avec une note spécifiant que « la permission de reproduire le présent enregistrement n'a pas été obtenue de qui que ce soit et aucune redevance n'a été payée à quiconque », comme ce fut déjà le cas, il n'abuse pas le public.

iii) Le résultat d'un procès gagné dont l'action est basée sur la législation relative à la concurrence déloyale est l'attribution de dommages-intérêts. L'expérience démontre que c'est seulement dans quelques rares cas de ce genre dans le domaine de la reproduction illicite de phonogrammes que les dommages-intérêts accordés peuvent encore être recouverts auprès des défendeurs au moment où ils ont été accordés.

<sup>17</sup> Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, Ghana, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République de Chine (loi de 1928), République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinidad, Zambie.

iv) L'élément essentiel du moyen de recours contre ceux qui font des copies illicites est la rapidité, mais il est souvent impossible de recourir aux principaux avantages de la procédure tels que l'injonction, la saisie ou la destruction éventuelle des copies contrefaites.

v) La durée de la protection est indéterminée. On peut facilement imaginer qu'un juge qui est amateur d'opéras soutienne que l'un des premiers enregistrements de Caruso est encore protégé, bien qu'il date de 70 ans, et qu'un autre juge mal disposé envers la musique moderne puisse soutenir que, pour de tels enregistrements, cinq ou dix années de protection suffisent. Ceci peut aussi engendrer une inégalité entre les pays qui ont ratifié la Convention, car la réciprocité entre un pays qui accorde un droit spécifique et un pays qui accorde la protection selon la loi sur la concurrence déloyale peut à peine être strictement observée.

Je n'en serais venu qu'avec beaucoup d'hésitation à la conclusion que l'un des moyens proposés par la Convention au législateur national ne convient guère au but recherché si plusieurs auteurs éminents, qui ont publié des écrits à ce sujet, n'étaient arrivés à la même conclusion<sup>18</sup>.

d) *Les sanctions pénales* sont, indubitablement, très efficaces si elles sont assorties d'un droit spécifique. D'autre part, autant que je sache, il n'y a pas de pays qui, actuellement, protègent les phonogrammes uniquement par des sanctions pénales. Cependant, on pourrait imaginer qu'un pays qui, à présent, n'a pas de législation protégeant les phonogrammes — en particulier certains pays en voie de développement — estime qu'une brève loi pénale déclarant que chacun des trois actes visés à l'article 2 de la Convention est un délit, ou un amendement apporté dans le même sens à son Code pénal actuel, est la façon la plus simple et la plus rapide de parvenir au résultat désiré et de permettre à un tel pays de ratifier la Convention.

Ce procédé serait correct du point de vue méthodologique. L'actuel *Chief Justice* des Etats-Unis, le *Chief Justice Burger*, siégeant en tant que juge de circuit en 1959, décrivait la « piraterie » du disque comme une activité qui serait mieux décrite par d'autres termes signifiant le vol simple (*might better be described by other terms connoting larceny*)<sup>19</sup>.

L'histoire de l'évolution juridique dans trois des principaux pays qui ont activement participé à l'élaboration de la Convention peut servir à illustrer les divergences qui existent à ce sujet dans la législation nationale et dans la doctrine juridique. Ceci illustre aussi, à mon avis, la tendance vers un droit spécifique.

### 1. France

Dire que le producteur de phonogrammes est protégé en France « au moyen de la loi relative à la concurrence déloyale », c'est décrire de façon assez imprécise une certaine protection qui existe indubitablement. Cette protection est basée sur le fameux article 1382 du Code civil qui dit:

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

<sup>18</sup> Voir Valerio De Sanctis, *op. cit.*; Eugen Ulmer, *op. cit.*; Mario Pedrazzini, *op. cit.*

<sup>19</sup> *Shapiro Bernstein & Co. v. Remington Records Inc.*, 265 F2d, 269 (21 Cir. 1959).

Les tribunaux français ont utilisé cet article à plusieurs reprises dans le domaine des droits voisins pour protéger à la fois les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de disques.

Dans l'« affaire Chaliapine »<sup>20</sup>, le tribunal statua en faveur des demandeurs, les héritiers du célèbre chanteur, contre la compagnie défenderesse, qui avait copié illicitement un enregistrement des *Bateliers de la Volga* fait par « La Voix de son Maître ».

Dans la deuxième partie du procès de l'affaire Chaliapine intenté par le producteur de l'enregistrement original qui avait été utilisé illicitement<sup>21</sup>, le tribunal statua aussi en faveur du demandeur et observa dans ses attendus :

*Attendu que l'enregistrement et la reproduction sonore de pièces musicales et de chansons constituent une œuvre originale protégée par les lois du 24 juillet 1793, la création d'une telle œuvre nécessitant pour son auteur, des connaissances techniques et professionnelles certaines, une habileté et une recherche de l'emploi des meilleurs procédés techniques destinés à assurer une reproduction fidèle de la musique ou de la voix enregistrée;*

Il est vrai que cette jurisprudence fut sévèrement critiquée par d'éminents experts du droit d'auteur<sup>22</sup>, mais elle n'a jamais été infirmée et les tribunaux semblent avoir appliqué le même raisonnement dans les jugements qui ont suivi.

Dans l'« affaire Furtwängler »<sup>23</sup>, le grand chef d'orchestre avait dirigé une exécution musicale qui fut diffusée et fixée sur bandes par les services de la Radio de Berlin. Ces bandes devinrent plus tard la possession des autorités de la République démocratique allemande qui les vendirent aux défendeurs sans l'autorisation du chef d'orchestre. La Cour se prononça en faveur des demandeurs, disant entre autres dans ses conclusions :

*... l'artiste exécutant est fondé à interdire une utilisation de son exécution autre que celle qu'il avait autorisée; que ce motif, abstraction faite des autres motifs critiqués par le pourvoi qui doivent être tenus pour surabondants, suffit à caractériser une atteinte au droit de l'artiste sur l'œuvre que constitue son interprétation...*

Dans les deux cas, la Cour mit l'accent sur le fait que le nom du célèbre artiste avait été utilisé à des fins publicitaires sans son autorisation. On ne peut s'empêcher de remarquer que Chaliapine et Furtwängler étaient morts tous les deux avant que le jugement ait été rendu. Dans ces deux cas, les demandeurs étaient des artistes interprètes, mais, par la suite, des procès furent gagnés par des producteurs de phonogrammes pour « piraterie » de leurs phonogrammes. Dans l'un d'eux<sup>24</sup>, la Cour, traitant de la reproduction effectuée illicitement, fait une distinction nette entre le droit de reproduction de l'auteur et « la propriété du disque comme 'prestation technique' appartenant au fabricant ». L'expression « prestation technique » est assez proche du concept allemand de

*Leistungsschutz*. Dans un récent jugement<sup>25</sup>, actuellement en appel, le tribunal déclara même que les artistes interprètes ou exécutants ont un droit d'exécution sur les enregistrements qu'ils font quand ils sont diffusés par un organisme de radio-diffusion. Il en est ainsi, dit le tribunal, parce que :

*... sans qu'il soit besoin de parler de « droits voisins », il est de principe que l'interprétation d'un artiste ne peut recevoir d'autres utilisations que celle qu'il a autorisée.*

Il y a donc un bon nombre de décisions qui démontrent que — quel que soit le moyen invoqué — les tribunaux français protègent à la fois les producteurs de phonogrammes contre la reproduction illicite de leurs phonogrammes et les artistes exécutants contre l'utilisation illicite de leurs prestations. Cette protection est cependant sujette à quelques-unes des imperfections signalées plus haut.

Il n'y a pas eu de cas depuis que la France a ratifié la Convention mais, comme la ratification lie les tribunaux, on peut supposer qu'ils vont considérer tout acte décrit à l'article 3 de la Convention comme constituant un acte donnant droit à des dommages-intérêts selon l'article 1382 du Code civil, qu'il soit ou non, dans le sens strict du terme, un acte de « concurrence déloyale ».

## 2. Japon

La loi japonaise sur le droit d'auteur<sup>26</sup> consacre un chapitre aux droits voisins<sup>27</sup>. Elle suit en termes généraux le schéma de la Convention de Rome sur le plan national, en accordant à la fois un droit de reproduction et un droit d'exécution. Les producteurs de phonogrammes ont « le droit exclusif de reproduire leurs phonogrammes ». Les moyens de recours à l'encontre des infractions à ce droit, tels que l'injonction<sup>28</sup> et les poursuites en vue d'obtenir des dommages-intérêts<sup>29</sup> existent aussi bien que les sanctions pénales<sup>30</sup>. Cependant, la protection n'est applicable qu'aux seuls phonogrammes dont les producteurs sont des ressortissants japonais ou aux phonogrammes fixés en premier lieu au Japon<sup>31</sup>. Si l'un des articles traitant du domaine d'application en ce qui concerne les œuvres<sup>32</sup> prévoit un paragraphe étendant la protection aux œuvres « que le Japon est dans l'obligation de protéger en application d'un traité international », l'article traitant du domaine d'application en ce qui concerne les phonogrammes ne contient pas de disposition semblable. Les dispositions pénales — bien qu'elles s'étendent aux droits voisins<sup>33</sup> — sembleraient également insuffisantes pour ratifier la Convention. Elles contiennent une sorte de *manufacturing clause* en ce qu'elles ne sont applicables que si un producteur de phonogrammes étranger donne l'autorisation à un fabricant japonais de produire des exemplaires à partir de sa matrice; et ces exemplaires deviennent alors victimes d'une reproduction illi-

<sup>20</sup> *Consorts Chaliapine et Veuve Chaliapine c. Société Concertum*, Tribunal civil de la Seine, 13 mars 1957. *RIDA*, vol. XVII, p. 165.

<sup>21</sup> *The Gramophone Company Ltd. c. Société Concertum*, Tribunal civil de la Seine, 13 mars 1957. *RIDA*, vol. XVII, p. 162.

<sup>22</sup> Tournier, « Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 13 mars 1957 ». *RIDA*, vol. XVII, p. 3 et suiv.; Desbois, *Le droit d'auteur en France*, p. 208 et suiv. Paris, 2<sup>e</sup> éd. (1966).

<sup>23</sup> *Urania Records et Thalia Disques c. Consorts Furtwängler*, Cour de cassation, 4 janvier 1964. *RIDA*, vol. XXXV, p. 194.

<sup>24</sup> *Vogue Productions Internationales Phonographiques c. French Music et autres*, Cour d'appel de Paris, 5 mai 1969. *RIDA*, vol. LXVI, p. 64.

<sup>25</sup> *SPEDIDAME, Société de perception des droits des artistes musiciens exécutants c. ORTF*, Tribunal de grande instance de Paris, 14 décembre 1972.

<sup>26</sup> Loi n° 48 de 1970. Voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 70 et suiv.

<sup>27</sup> Chapitre IV.

<sup>28</sup> Article 112.

<sup>29</sup> Article 114.

<sup>30</sup> Article 119.

<sup>31</sup> Article 8.

<sup>32</sup> Article 6.

<sup>33</sup> Article 119.

cite<sup>34</sup>. Ainsi, même si le Japon souhaitait protéger les phonogrammes étrangers uniquement par des sanctions pénales alors que les phonogrammes japonais sont protégés par un droit voisin et par des sanctions pénales, ce qui n'a pas été proposé autant que je sache, il serait apparemment nécessaire d'apporter un amendement à la loi pour permettre la ratification. D'un autre côté, c'est une loi à la fois très sophistiquée et pourtant admirablement et simplement exprimée qui, après plusieurs années d'études effectuées par d'éminents experts, concorde pleinement avec les concepts de la Convention de Rome et de la Convention Phonogrammes (bien qu'elle eût été adoptée avant que cette dernière Convention ait été conçue); elle aurait seulement besoin d'une légère modification pour que le Japon puisse ratifier celle-ci.

### 3. États-Unis d'Amérique

La loi fédérale des États-Unis ne contenait, jusqu'à ces derniers temps, aucune protection en ce qui concerne les phonogrammes. Ceci n'est pas surprenant puisque le *Copyright Act* en vigueur date de 1909. Il y a toujours eu une certaine « piraterie » dans le domaine des phonogrammes, mais le nombre de ceux qui furent produits illégalement commença à augmenter sérieusement lorsque les « cassettes » et les bandes préenregistrées, qui sont plus faciles à reproduire que les disques, devinrent populaires. Le principal problème sur le plan fédéral était de savoir si la législation fédérale serait contraire à la Constitution. La Constitution<sup>35</sup> donne tout pouvoir au Congrès « de promouvoir le progrès de la science et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs, un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectifs ». La question de savoir si un enregistrement est un « écrit » aux termes de la Constitution est discutée depuis longtemps. Entre-temps, les corps législatifs de plusieurs États<sup>36</sup> adoptèrent des lois interdisant la reproduction non autorisée de phonogrammes. De nombreux procès furent intentés contre les « pirates » d'enregistrements selon les principes généraux de la loi relative à la concurrence déloyale — la plupart avec succès car ils ont abouti — mais les moyens de recours disponibles s'avèrent tout à fait insuffisants. La décision de la Cour suprême dans *Sears et Compco*<sup>37</sup> prouva être un obstacle de plus. Il s'agissait d'une affaire d'imitation de produit, catégorie bien reconnue dans le droit relatif à la concurrence déloyale. Les défenseurs ont exécuté des copies substantiellement identiques ou très semblables des appareils d'éclairage produits par les demandeurs et ces copies avaient été considérées comme présentant trop peu de différences et, en même temps, manquant trop de nouveauté pour avoir droit à la protection d'un brevet d'invention. La Cour soutint donc qu'un État ne pouvait pas s'immiscer dans la libre concurrence dans le domaine des articles qui n'étaient pas brevetables et qui n'étaient pas soumis au droit d'auteur, puisque ce serait aller à l'encontre de la Constitution et des lois fédérales qui limitent les droits des auteurs et des inventeurs. Ceci a

fourni un nouvel argument à ceux qui pratiquent la reproduction non autorisée de phonogrammes et a fortement accru la durée et le nombre des litiges. En bref, l'argument était que *Sears et Compco* avaient déclaré que l'on empêchait les États de protéger les articles tels que les enregistrements sonores, qui seraient constitutionnellement susceptibles de la protection par le droit d'auteur, mais que le Congrès avait choisi de ne pas accorder cette protection par une loi. Cet argument méconnaît totalement la nature du « disque pirate », qui n'est pas le « copiage » non autorisé d'un article, mais le détournement total d'un article (l'enregistrement sonore) par sa reproduction<sup>38</sup>.

Pendant ce temps, la piraterie des phonogrammes avait augmenté et elle a été estimée à environ cent cinquante millions de dollars. Le Congrès décida alors d'entrer en action et il agit rapidement en amendement l'article 1 du Titre 17 du Code des États-Unis, qui accorde un droit d'auteur aux enregistrements sonores et qui donne à celui qui le détient le droit exclusif « de reproduire et distribuer au public . . . des reproductions de l'œuvre protégée par le droit d'auteur ». Les enregistrements sonores sont définis comme des « œuvres qui résultent de la fixation d'une série de sons musicaux, parlés ou d'autres sons ». La reproduction non autorisée d'enregistrements sonores devient donc sujette aux mêmes sanctions que celles qui sont prévues pour les infractions au droit d'auteur en général. Dans l'un de ces merveilleux apartés qu'adressent parfois les législateurs aux parties lésées, le Congrès a signalé que cette mesure avait « du retard » (deux ans seulement avant le centenaire de l'invention d'Edison).

Cependant, la loi est limitée à deux égards: i) n'étant pas rétroactive, elle ne protège que les enregistrements fixés après le 15 février 1972; ii) la loi prend fin le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Lors d'une vaste campagne menée en vue d'appliquer la nouvelle loi, de nombreux procès furent intentés au cours de ces quinze derniers mois depuis que la loi est entrée en vigueur. Cependant, ceux qui effectuent des reproductions sans autorisation contre-attaquèrent sur deux fronts. Ils contestèrent la constitutionnalité de la loi 92-140, en prétendant que l'amendement du *Copyright Act* violait les conditions de « créativité » ou de « qualité d'auteur » exigées par la Constitution<sup>39</sup>. Dans la *U. S. District Court* du District de Columbia, trois juges ont déclaré que les activités des producteurs de phonogrammes « sont conformes aux exigences relatives à la qualité d'auteur qui se trouvent dans la *copyright clause* (de la Constitution) ».

Sur un autre front, ceux qui effectuent des reproductions sans autorisation contestèrent la constitutionnalité de la législation d'État de la Californie, qui prévoit des moyens de recours contre les reproductions non autorisées de phonogrammes<sup>40</sup>. C'est un cas test, car, implicitement, les lois des autres États

<sup>34</sup> Article 121.

<sup>35</sup> United States Constitution, Article I, Section 8.

<sup>36</sup> New York, Californie, Arkansas, Arizona, Tennessee, Texas, Floride, Washington, Pennsylvanie.

<sup>37</sup> *Sears, Roebuck & Co. v. Stiffel Co.*, 376 U.S. 225 (1964) et *Compco Corp. v. Day-Brite Lighting, Inc.*, 376 U.S. 234 (1964).

<sup>38</sup> Pour une analyse détaillée du *ratio decidendi* de *Sears et Compco* et les raisons pour lesquelles on peut le reconnaître dans les affaires de reproduction non autorisée de phonogrammes, voir Sidney Diamond et Ernest Meyers dans *l'amicus curiae Brief* déposé au nom de RIAA (Recording Industry Association of America, Inc.) à la Cour suprême, dans *Goldstein v. State of California* (n° 71-1192, octobre 1971).

<sup>39</sup> *Shaub v. Kleindienst*, Acting Attorney General 174 U.S.P.Q. 197 (D.D.C. 1972).

<sup>40</sup> *Goldstein v. State of California*, Cour suprême des États-Unis, n° 71-1192 (1971).

qui ont adopté une législation semblable contre les reproductions non autorisées de phonogrammes seraient également nulles. Les *Attorneys General* de ces Etats et de la RIAA (Recording Industry Association of America, Inc.) leur ont alors présenté des dossiers *amicus curiae*. Si Goldstein obtient gain de cause, pratiquement tout le répertoire du monde, américain et étranger, enregistré avant le 15 février 1972, pourrait être reproduit librement par n'importe qui aux Etats-Unis.

La date d'expiration a été fixée par le Congrès, parce que l'on estime en toute confiance qu'en 1975 le projet de loi destiné à réviser dans sa totalité la législation sur le droit d'auteur — projet qui, sous une forme ou une autre, est soumis depuis plusieurs années au Congrès<sup>41</sup> — deviendra loi et que la loi 92-140 aura été intégrée dans cette révision générale de la loi sur le droit d'auteur. Ceci est, bien sûr, hautement souhaitable; mais, à en juger par le passé, c'est loin d'être certain. Néanmoins, le pas décisif ayant été franchi par la protection des phonogrammes comme des œuvres, il semble inconcevable, notamment dans le cas — très probable — où les Etats-Unis auront ratifié entre-temps la Convention, qu'on laisse expirer la loi 92-140 si le projet de réforme de la loi sur le droit d'auteur n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### V. Rapports entre la Convention Phonogrammes et la Convention de Rome

Il y a des distinctions entre cette Convention et la Convention de Rome qui apparaissent à première vue.

a) Si la Convention de Rome traite des droits des artistes interprètes ou exécutants et des organismes de radiodiffusion comme des droits des producteurs de phonogrammes, cette Convention-ci traite uniquement des droits des producteurs de phonogrammes.

b) Les droits accordés aux producteurs de phonogrammes sont à la fois plus restreints et plus étendus que ceux accordés par la Convention de Rome. Ils sont plus restreints parce que les droits d'exécution en matière de phonogrammes — ou droits d'utilisation secondaire, comme on les appelle quelquefois — prévus dans la Convention de Rome<sup>42</sup> ne font l'objet d'aucune disposition dans cette Convention-ci. Ils sont plus étendus parce qu'on accorde au producteur un droit de distribution et le droit d'empêcher l'importation de phonogrammes fabriqués illicitement, alors que, d'après la Convention de Rome<sup>43</sup>, c'est un simple droit de reproduction.

c) Tandis que la Convention de Rome est une « convention fermée »<sup>44</sup> accessible aux seuls Etats qui ont ratifié l'une des deux Conventions sur le droit d'auteur, celle-ci est une convention ouverte qui peut être ratifiée pratiquement par tous les Etats.

d) Tandis que la Convention de Rome permet un nombre considérable de réserves de toutes sortes<sup>45</sup>, cette Convention-ci n'en permet aucune<sup>46</sup>.

Cependant, mises à part ces distinctions évidentes, il y a une différence capitale. Alors que la Convention Phonogrammes est un traité destiné à atteindre un but étroitement défini, c'est-à-dire empêcher la reproduction illicite de phonogrammes, la Convention de Rome a été appelée à juste titre une convention « pionnière »<sup>47</sup>. Elle traite de conceptions et de droits qui, bien qu'ils eussent déjà été acceptés auparavant par de nombreux pays, étaient nouveaux pour beaucoup d'autres à ce moment-là. La Convention de Rome a reçu sa forme de base en 1960 dans le projet dit « de la Haye », il y a moins de 13 ans. Dans cet intervalle, 50 pays avaient adopté une législation dans le domaine du droit d'auteur et 41 de ces pays y avaient inclus les « droits voisins » pour au moins un et, dans la plupart des cas, deux des bénéficiaires de la Convention de Rome<sup>48</sup>. Ces chiffres et la liste des pays parlent d'eux-mêmes. Ils montrent que l'influence de la Convention de Rome a été à la fois mondiale et profonde.

Il était ainsi bien normal que ces gouvernements, qui avaient déjà ratifié la Convention de Rome, et les autres qui envisageaient activement de la ratifier, insistent sur le quatrième paragraphe du préambule disant que la nouvelle Convention devrait « ne porter atteinte en aucune façon » à la Convention de Rome et « n'entraver en rien une plus large acceptation » de celle-ci. La question a été posée: Est-ce pure formalité? Je ne le pense pas pour les raisons suivantes:

a) Les conditions de l'article 22 de la Convention de Rome selon lesquelles les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers ont été: i) la nouvelle Convention, à certains égards, accorde aux producteurs de phonogrammes des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention de Rome; ii) ses autres dispositions ne sont pas contraires à la Convention de Rome.

<sup>47</sup> Valerio De Sanctis, *op. cit.*, p. 115.

<sup>48</sup> La liste suivante, relevée dans une revue (*Festschrift für Eugen Ulmer*), est du Dr. Hans Hugo von Rauscher envers qui je suis redevable de m'avoir donné la permission de reproduire cette liste avant la publication de la *Festschrift*: Australie (Copyright Act n° 63, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 69), Brésil (loi n° 4944 du 6 avril 66), Bulgarie (loi datée du 28 avril 1972), République fédérale d'Allemagne (URG du 9 sept. 65), Chili (loi n° 17336 du 28 août 70), Costa Rica (loi d'adhésion à la CR déposée le 9 juin 71), République démocratique allemande (URG du 13 sept. 65), El Salvador (loi datée du 6 mars 63), Ghana (Act daté du 8 nov. 61), Irak (loi sur le droit d'auteur n° 3 datée du 12 janv. 71), Iran (12 juin 70), Irlande (Act daté du 8 avril 63), Islande (loi sur le droit d'auteur du 17 mai 72), Japon (loi n° 48 du 6 mai 70), Yougoslavie (loi datée du 20 juillet 68), Canada (Act daté du 23 déc. 71), Kenya (Copyright Act du 1<sup>er</sup> mars 66), Corée (lois n° 1944 du 30 mars 67 et n° 2308 du 22 janv. 71), Libye (loi n° 9 du 16 mars 68), Luxembourg (loi datée du 29 mars 72), Malawi (Copyright Act n° 38 du 14 mai 65), Malaisie (Copyright Act entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 69), Malte (Copyright Act n° 992 du 3 mars 67), Maroc (Dahir du 29 juil. 70), Mexique (loi datée du 4 nov. 63), Népal (loi sur le droit d'auteur du 13 avril 66), Nouvelle-Zélande (Copyright Act de 1962), Niger (loi d'adhésion à la CR déposée le 5 avril 63), Nigéria (Act entré en vigueur le 24 déc. 70), Autriche (amendement au URG du 20 déc. 72), Pakistan (Copyright Statute entré en vigueur le 27 fév. 67), Paraguay (Ratification de la CR le 26 nov. 69), Pérou (loi n° 13714 du 3 nov. 72), Portugal (loi n° 46980 du 2 mai 66), Roumanie (ordonnance n° 321 dans la version de l'ordonnance n° 174 du 30 déc. 68), Zambie (Copyright Act du 4 fév. 1965), Sierra Leone (Copyright Act n° 62 du 12 août 65), Afrique du Sud (Copyright Act du 19 mai 65), Tanzanie (Copyright Act n° 61 de 1966), Tchécoslovaquie (loi datée du 25 mars 55), Tunisie (loi n° 6612 du 14 fév. 66 dans la version du 4 janv. 67), Ouganda (loi sur le droit d'auteur n° 12 de 1964), Hongrie (loi datée du 26 avril 69 avec l'ordonnance du 29 déc. 69), Etats-Unis d'Amérique (Act daté du 15 oct. 71), Venezuela (loi datée du 29 nov. 62), Suède (loi n° 729 datée du 30 déc. 1960), Danemark (loi n° 158 datée du 31 mai 1961), Finlande (loi 404 datée du 8 juil. 1961).

<sup>41</sup> Actuellement projet de loi, Bill S. 1361, 93<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> Session, déposé le 26 mars 1973.

<sup>42</sup> Article 12.

<sup>43</sup> Article 10.

<sup>44</sup> Article 24.

<sup>45</sup> Article 16.

<sup>46</sup> Article 10.

Donc, si les pays ratifient les deux Conventions (comme la Suède, le Royaume-Uni et les Fidji l'ont déjà fait), leurs rapports entre eux, en ce qui concerne les phonogrammes, seront régis par la Convention de Rome dans tous les cas, sauf si la protection est plus large en vertu de la Convention de Genève.

b) La nouvelle Convention, dans ses définitions<sup>49</sup>, suit de près celles de la Convention de Rome<sup>50</sup>. Les lettres o) (définition des « phonogrammes ») et b) (définition du « producteur de phonogrammes ») en sont reprises mot à mot. La définition de la « copie » (lettre c)) découle des articles 3(e) et 10 de la Convention de Rome, en y ajoutant que, pour être une « copie », le support doit contenir « la totalité ou une partie substantielle des sons fixés » dans le phonogramme original. Cette légère restriction de la définition est plus apparente que réelle à la lumière des intentions exprimées par la Conférence<sup>51</sup>; dans les mots « une partie substantielle », l'adjectif « substantielle » a une valeur non seulement quantitative, mais aussi qualitative: de ce fait, une petite partie peut être considérée comme substantielle. Il est alors très difficile d'imaginer un cas pratique de « piraterie » qui n'entrerait pas dans cette définition.

La définition de la « distribution au public » est nouvelle et elle a été nécessaire du fait de l'octroi, à l'article 2, du droit de distribution qui ne figure pas dans la Convention de Rome.

c) D'autres parties essentielles ont été élaborées conformément à la Convention de Rome, par exemple la durée minimum de 20 ans<sup>52</sup>, le maximum de formalités permises<sup>53</sup>. Ceci fut fait aux dépens de quelques légers illogismes qui étaient inévitables si l'on voulait maintenir la conformité avec la Convention de Rome. La conséquence logique de l'abandon du critère de publication et — sauf déclaration spéciale — de fixation aurait été d'exiger que la nationalité du producteur soit indiquée sur l'étiquette au lieu de l'année de la publication, mais ceci aurait impliqué l'apposition d'une mention séparée aux fins de la Convention Phonogrammes en plus de la mention aux fins de la Convention de Rome. Le modèle de la Convention de Rome fut alors suivi.

Quant à la durée, on semble accepter largement aujourd'hui (voir la loi des Etats-Unis de 1971<sup>54</sup> et la loi autrichienne de 1972<sup>55</sup>, qui accordent respectivement 56 et 50 ans de protection) que 20 ans ne suffisent pas. Etant donné la haute qualité des enregistrements et le jeune âge de beaucoup d'artistes interprètes ou exécutants, ceux-ci, au cas, où une période de protection minimum serait adoptée, se trouveraient dans une situation telle que, vers 40 ou 50 ans, ils auraient à faire concurrence à leurs propres enregistrements qui, effectués à 20 ou 30 ans, seraient tombés dans le domaine public. Il ne fut pas insisté une nouvelle fois sur ce point, afin de rester en conformité avec la Convention de Rome.

Bien qu'on ne puisse pas mettre en doute la véritable intention de la Convention, on peut pourtant se demander si elle aura néanmoins eu fait une influence nuisible sur l'acceptation universelle de la Convention de Rome. Je ne le pense pas. Le fait que 41 pays ont reconnu les droits accordés par la Convention de Rome au cours des 13 dernières années montre clairement dans quel sens la situation évolue et, lorsqu'un pays a adopté la législation adéquate, il n'y a pas lieu de croire qu'il ne ratifiera pas les deux Conventions. Il souhaitera obtenir la protection au niveau international pour ses artistes interprètes ou exécutants et ses organismes de radiodiffusion aussi bien que pour ses producteurs de phonogrammes.

Dans une étude antérieure sur la Convention Phonogrammes, publiée dans ces colonnes, Valerio De Sanctis<sup>56</sup> exprime son anxiété car la Convention « constitue un brusque tournant de la 'grand-route' » que les Conventions internationales du domaine du droit d'auteur et des droits voisins ont empruntée. Je crois qu'il se réfère au fait que la protection des producteurs de phonogrammes est traitée séparément et en dehors de la Convention de Rome et particulièrement dans une convention « ouverte », c'est-à-dire qui n'est pas liée aux Conventions sur le droit d'auteur. Si je pensais que cette Convention aboutirait à une tendance nuisible à la Convention de Rome ou à circonvenir les Conventions sur le droit d'auteur, je partagerais complètement cette anxiété, mais ce n'est pas le cas. J'ai essayé de traiter ci-dessus de la remarquable influence que la Convention de Rome a déjà exercée et de la probabilité de sa large ratification dans l'avenir. Etant donné la nature « ouverte » de la Convention Phonogrammes, les faits sont, je crois, aussi rassurants. Il y a moins de 50 pays sur le nombre total de 132 des membres des Nations Unies qui pourraient ratifier cette Convention, bien qu'ils n'aient ratifié aucune des Conventions sur le droit d'auteur, et la grande majorité d'entre eux sont des pays en voie de développement pour lesquels des dispositions spéciales ont été adoptées lors de la révision de 1971 des deux Conventions sur le droit d'auteur. Y a-t-il un réel danger à ce que certains parmi eux désirent protéger leurs producteurs de phonogrammes indigènes, s'il y en a, mais ne souhaitent pas protéger leurs auteurs? J'en doute. En tout cas, ce sera la tâche de ceux qui représentent les auteurs et les éditeurs et de ceux qui représentent les producteurs de phonogrammes de convaincre de tels gouvernements que leur intérêt bien compris exige qu'ils protègent les deux et non pas les uns sans les autres. Il se pourrait que nous nous soyons quelque peu écartés de la « grand-route » sous la lourde pression d'événements adverses, mais j'espère que la présente étude — aussi incomplète qu'elle soit — pourra dans une certaine mesure rassurer ceux qui, avec Valerio De Sanctis, désirent vivement que le développement du droit d'auteur et des droits voisins continue à être sain et logique et qu'avant longtemps tous les chemins mènent à Rome.

<sup>49</sup> Article 1.

<sup>50</sup> Article 3.

<sup>51</sup> Paragraphe 41 du rapport.

<sup>52</sup> Article 4.

<sup>53</sup> Article 5.

<sup>54</sup> Public Law 92-140.

<sup>55</sup> Urheberrechtsgesetz Nouvelle 1972.

<sup>56</sup> L'auteur dit en toute modestie qu'il avait « eu l'honneur de participer » au premier Congrès international de l'industrie phonographique à Rome en 1933. En fait, il a lu à cette occasion un document qui laissait présager le développement des « droits voisins » dans les 40 dernières années, avec une acuité et une prévoyance qui sont absolument remarquables.

# CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

## Fédération internationale des musiciens (FIM)

(8<sup>e</sup> Congrès ordinaire, Londres, 7 au 11 mai 1973)

La Fédération internationale des musiciens a tenu son 8<sup>e</sup> Congrès ordinaire du 7 au 11 mai 1973 à Londres (*TUC Congress House*).

Les délégués des organisations membres des 22 pays suivants participèrent aux travaux du Congrès: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Ont également assisté des observateurs en provenance des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bulgarie, Danemark, Espagne, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Union soviétique.

Plusieurs organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs, notamment l'Unesco, l'OIT, le Conseil international de la musique, la Fédération internationale des acteurs et la Fédération internationale de l'industrie phonographique. L'OMPI était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

Un rapport d'activité relatif à la période entre les deux congrès (octobre 1969-avril 1973) ainsi que plusieurs motions ont été soumis aux participants. L'ordre du jour comportait, parmi d'autres questions importantes pour les organisations professionnelles des musiciens, un certain nombre de problèmes du domaine des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants: la Convention de Rome, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes, le projet de convention contre la distribution non autorisée de signaux porteurs de programmes transmis par satellites, problèmes soulevés par la production et l'utilisation des vidéogrammes, etc. Au sujet de cette dernière question, le Congrès a donné mandat au Comité exécutif:

- 1<sup>o</sup> d'élaborer un contrat type stipulant les conditions auxquelles des musiciens pourront accepter de collaborer à la production de vidéogrammes et qui réglera également l'utilisation et le contrôle de l'utilisation des vidéogrammes à l'échelon national et international;
- 2<sup>o</sup> d'examiner toutes mesures à prendre pour mettre en place un dispositif permettant de frapper d'une taxe lors de sa vente tout vidéogramme destiné à une utilisation privée (par des particuliers), taxe dont le produit reviendra aux organisations syndicales des musiciens ou aux sociétés chargées de la sauvegarde des droits des artistes exécutants afin d'être utilisé en faveur de la profession (pour la conservation des possibilités d'emploi, la création d'emplois, l'octroi de bourses, etc.);
- 3<sup>o</sup> d'examiner toutes mesures utiles à prendre pour mettre en place un dispositif permettant de frapper d'une taxe annuelle tout appareil servant à la diffusion publique de vidéogrammes, taxe dont le produit devra servir à atténuer le préjudice causé à la profession des musiciens par l'utilisation des nouveaux media audio-visuels.

A la fin de sa session, le Congrès — après de vifs éloges à l'adresse du Président sortant, M. Hardie Ratcliffe — a procédé à l'élection du nouveau Comité exécutif. M. John Morton (Royaume-Uni) fut élu Président et MM. M. Ferares (Pays-Bas) et Y. Åkerberg (Suède) Vice-Présidents. Les six autres sièges au Comité exécutif furent attribués aux organisations de musiciens des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Espagne, Hongrie, Italie, Yougoslavie. M. R. Leuzinger a été réélu Secrétaire général de la FIM.



## Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif  
10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil  
6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 26 juin au 7 juillet 1973 (Washington) — Organisation des Etats américains — Comité d'experts gouvernementaux sur l'application de la propriété industrielle et des connaissances techniques au développement  
10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des auteurs — Congrès  
10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)  
24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium  
28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès  
10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »  
24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif  
6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun  
3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
-

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI A L'OMPI

Mise au concours N° 214

**Chef de la Section des marques internationales**

(Division des Enregistrements internationaux)

Catégorie et grade: P. 2/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

*Attributions principales:*

1. Organisation de la Section et directives ayant trait à la formation de nouveaux fonctionnaires.
2. a) Supervision générale des différents travaux ayant trait à l'examen des demandes d'enregistrement et de renouvellement ainsi qu'au traitement des demandes d'inscription au registre international des modifications touchant les enregistrements internationaux de marques.  
b) Instructions écrites relatives à l'interprétation des Arrangements applicables et à l'exécution des travaux de la Section. Etablissement ou révision des formulaires utilisés dans le cadre de la Section. Directives ayant trait à l'établissement de divers répertoires, tables annuelles et statistiques officielles.
3. Préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux travaux du Comité d'experts responsable de l'établissement et de la tenue à jour de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Le titulaire peut également être appelé à collaborer aux travaux relatifs à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.
4. Contacts avec les administrations nationales et avec les particuliers qui demandent des renseignements sur l'enregistrement international des marques. Réception de délégués et de fonctionnaires des administrations nationales.
5. Rédaction et/ou signature de la correspondance relevant de la compétence de la Section.
6. Participation à des travaux de révision des textes conventionnels en matière de marques.
7. Sur instructions spécifiques du Chef de la Division, collaboration à des travaux particuliers d'ordre juridique ou administratif.

Les attributions susmentionnées sont accomplies sous la supervision générale du Chef de la Division.

*Qualifications\*:*

1. Titre universitaire dans un domaine approprié — de préférence en droit ou en sciences commerciales — ou formation de niveau équivalent.
2. Très bonne connaissance de la langue française (aptitude à rédiger avec aisance) et bonnes connaissances de la langue anglaise. D'autres connaissances linguistiques (notamment allemand et espagnol) constitueraient un important avantage.
3. Sens de l'organisation et aptitude à diriger un service spécialisé comportant un effectif nombreux.
4. Expérience dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques. Le titulaire doit posséder ou être à même d'acquérir rapidement une connaissance approfondie des textes applicables en la matière (dispositions pertinentes de la Convention de Paris; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et son règlement d'exécution; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels), ainsi que des classifications établies par les deux derniers Arrangements précités.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

*Catégorie de la nomination:*

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

*Limite d'âge:*

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

*Candidatures:*

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

*Date limite pour le dépôt des candidatures:* 31 août 1973.

\* L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 3.

